



## CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION CONFORMEMENT AU CODE DU TOURISME Article R211-21 Conditions particulières - types de vente de Offices de Tourisme de France - Fédération Nationale

ARTICLE 1 - Les Offices de Tourisme immatriculés au registre des opérateurs de voyage et de séjours, dans le cadre du CODE DU TOURISME Article R.211-21, peuvent assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations, de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans leur zone géographique d'intervention. Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de prestations pour clients individuels et groupes.

Les Offices de Tourisme sont des organismes locaux de tourisme, mis à la disposition des prestataires qui ne sont pas membres et qui ont passé, avec eux, une convention de mandat.

En aucun cas Offices de Tourisme de France - Fédération Nationale et les Offices de Tourisme ne sauraient voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

ARTICLE 2 - Durée de la prestation : Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 - Responsabilité : L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, de cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

ARTICLE 4 - Réservation : La réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 25% du prix total a été retourné à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC avant la date limite figurant sur le contrat.

ARTICLE 5 - Règlement du solde : Le client s'engage formellement à verser à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC le solde de la prestation convenue et restant due et ceci un mois avant le début de la prestation. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Des lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 - Inscriptions tardives : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

ARTICLE 7 - Bons d'Échange : L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC dépose au client son carnet de voyages (documentation touristique + bons d'Échange que celui-ci doit remettre aux différents prestataires).

ARTICLE 8 - Arrivée : Le client doit se présenter dans l'établissement réservé, le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'impossibilité, il s'engage à avertir l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC. En cas d'arrivée tardive ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire dont l'adresse et téléphone figurent sur la fiche descriptive.



**ARTICLE 9 - Annulation du fait du client :** Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC

Vous ne bénéficiez pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier, par l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, sera la suivante :

- annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 10 % du montant de la prestation. Toutefois la pénalité ne pourra excéder dans ce cas le 30e jour.
- annulation entre le 30è et le 21è jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 25 % du prix de la prestation.
- annulation entre le 20è et le 8è jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 50 % du prix de la prestation.
- annulation entre le 7è et le 2è jour inclus avant le début de la prestation : il sera retenu 75 % du prix de la prestation.
- annulation moins de 2 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 90 % du prix de la prestation.

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

**ARTICLE 10 - Modification par l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC d'un élément substantiel du contrat :**

Lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur, par lettre recommandée avec accusé réception :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

**ARTICLE 11 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le contrat :**

Lorsqu'en cours de prestation, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis remboursera la prestation.

**ARTICLE 12 - Annulation du fait du vendeur :** Lorsqu'avant le début de la prestation, l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC annule la prestation, il doit informer l'acheteur.

L'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées

**ARTICLE 13 - Interruption de la prestation :** En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est notifié.

**ARTICLE 14 - capacité :** Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d'accueil prévue par la prestation, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat de prestation (dans ce dernier cas, le prix de la prestation reste acquis à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC) ou demander un supplément calculé selon le prorata suivant : nombre de vacanciers présents/capacité d'accueil.

ARTICLE 15 - Cession du contrat par le client : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer la prestation. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC de sa décision au plus tard 7 jours avant le début de la prestation.

La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant.

Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

ARTICLE 16 - Assurances : Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques,

ARTICLE 17 - Hôtels : Les prix comprennent la location de la chambre et le petit déjeuner, ou la demi-pension, Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas et le supplément dénommé supplément vue mer et la taxe de séjour. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé "supplément chambre individuelle".

ARTICLE 18 - Autres prestations : L'insuffisance du nombre de participants peut être un motif valable d'annulation pour certains types de prestations. Dans ce cas, l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC restitue la totalité des sommes versées. Cette éventualité ne saurait intervenir moins de 21 jours avant le début de la prestation. Tout litige portant sur l'application exclusive des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal du chef-lieu du département de l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC. L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle n° 52.883.608 H.

ARTICLE 19 - Litiges : Toute réclamation relative à une prestation doit être soumise à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC dans les 3 jours à compter du début de la prestation.

Toute autre réclamation relative à une prestation doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre, à l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC seul compétent pour émettre une décision sur les litiges.

En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service qualité des Offices de Tourisme de France - Fédération Nationale qui s'efforcera de trouver un accord amiable.

Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal du chef lieu du département de l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC.

L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC est un office municipal dont le numéro de SIRET est 777 405 549 000 18 et ayant le N° 7990Z d'APE. Organisme local de tourisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours par le secrétariat de la commission d'immatriculation ATOUT FRANCE sous le numéro IM022100011.

L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Generali France Assurances. La garantie financière est apportée par l'A.P.S.T.